

TRIBUNAL DEGRANDEINSTANCE DE PARIS

3ème chambre 1ère section

N'RG: **04/12557**

JUGEMENT rendu le 30 Mai 2007

DEMANDEURS

Monsieur Gérard T

[...]

S.A.R.L. GTP

8 rue G Argiésans 90800 BANVILLARS

représentés par Me François GREFFE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire E.617

DEFENDERESSES

S.A PROFILMAR

ZAC La Valentine

[...]

13011 MARSEILLE

S.A.R.L. BLINDALU

ZI Route de Fontenay 77220 TOURNAN EN BRIE

représentées par Me Sylvie BENOLIEL CLAUX - Association ANTOINE & BENOLIEL, avocat au barreau de PARIS,vestiaire R.64

Jugement du 30 mai 2007 3ème Chambre 1ère section RG : 04/12557

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Claude A, Vice-Présidente Marie C. Vice-Présidente Carole CHEGARAY, Juge

GREFFIER LORS DES DEBATS ET DU PRONONCE

Léoncia B

DÉBATS

A l'audience du 02 Avril 2007 tenue en audience publique devant Marie C et Carole CHEGARAY, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules l'audience, et,

après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Nouveau Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

FAITS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

M. Gérard T est titulaire d'un brevet français déposé le 9 octobre 1995 sous le n° 95/12069 et publié sous le n° 2 739 656 ayant pour titre "dispositif d'actionnement d'une fermeture à enroulement".

Ce brevet a été donné en licence à la société GTP, licence régulièrement inscrite au registre de l'INPI.

La société PROFILMAR est entrée en contact avec M. Gérard T dès 1996 et a entretenu des relations avec ce dernier, laissant entendre qu'elle souhaitait obtenir une licence.

M. Gérard T s'étant aperçu que la société PROFILMAR avait mis au point un produit contrefaisant, lui a fait adresser une mise en demeure de cesser le 17 novembre 2003, puis a fait dresser un procès-verbal de saisie-contrefaçon le 27 juillet 2004 au siège de la société BLINDALU, fabricant et installateur de rideaux de fer, cliente de la société PROFILMAR.

Par acte en date du 2 août 2004, M. Gérard T et la société GTP ont fait assigner la société PROFILMAR et la société BLINDALU devant le tribunal de grande instance de Paris en contrefaçon du brevet français n° 2 739 656.

Dans leurs dernières conclusions en date du 25 janvier 2007, M. Gérard T et la société GTP ont contesté la nullité des opérations de saisies-contrefaçon intervenues le 27 juillet 2004, nullités soulevées par les sociétés défenderesses au motif que l'huissier se serait fait assister par un serrurier et un clerc de son étude et que des pièces visées dans le procès-verbal notamment des photographies prises sur place n'avaient pas été annexées dans la pièce communiquée.

Ils ont fait valoir au fond que la commission de normalisation P25B dépendante du BNTEC qui préconisait la mise en oeuvre d'un système de sécurité pour les volets roulants de baies libres, a constaté le 15 janvier 1996 que les volets roulants commercialisés à cette date ne disposaient pas de système de sécurité bloquant la chute de ceux-ci après une chute de 30 cm du tablier, que M. Gérard T a alors imaginé ce système de blocage qui a été avalisé par la même commission dans une décision du 4 avril 1996. Ils ont nié que le brevet T n'aurait aucune application industrielle en raison de la rigidité du dispositif, discuté le sens des termes "coupler positivement" en mécanique, affirmé que le brevet était clair et soutenu que le brevet faisait bien montre d'activité inventive. Ils ont encore contesté que les éléments de base du brevet appartiendraient au domaine public et argué que le brevet T et le brevet PROFILMAR représenteraient des ressemblances troublantes, qui font du brevet

PROFILMAR une dépendance du brevet T qui est d'ailleurs cité dans l'état antérieur de la technique.

M. Gérard T et la société GTP ont demandé au tribunal de: Leur donner acte de leur désistement d'instance et d'action à l'encontre de la société BLINDALU.

Débouter la société PROFILMAR de sa demande de nullité du procès-verbal de saisie-contrefaçon du 27 juillet 2004. Débouter la société PROFILMAR de sa demande de nullité du brevet français n° 2 739 656 pour défaut d'application industrielle, pour contradiction entre les revendications et la description et pour défaut d'activité inventive.

Vu les dispositions des articles L 615-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle et les dispositions de l'article 1382 du Code civil,

Dire que le brevet français PROFILMAR n° 99/02268 est un brevet de perfectionnement du brevet français n° 2 739 656 au sens de l'article L 613-5 du Code de la propriété intellectuelle. Valider la saisie-contrefaçon du 27 juillet 2004. Dire que le dispositif d'actionnement d'une fermeture à enroulement, objet de la saisie-contrefaçon du 27 juillet 2004 au siège de la société BLINDALU, constitue la contrefaçon du brevet français n° 2 739 656. Dire que la société PROFILMAR commet des actes de contrefaçon et de concurrence déloyale à l'encontre de M. Gérard T et la société GTP .

Dire que le dispositif XRPN, lancé en octobre 2004 par la société PROFILMAR,, constitue également une contrefaçon du brevet français n 2 739 656.

En conséquence,

Dire que la société PROFILMAR commet des actes de contrefaçon et de concurrence déloyale à l'encontre de M. Gérard T et la société GTP .

Interdire à la société PROFILMAR de fabriquer et de commercialiser tant le dispositif objet de la saisie-contrefaçon du 27 juillet 2004 que le dispositif XRPN et plus généralement tout dispositif, reproduisant les revendications du brevet T, et ce sous astreinte de 1.500 euros par infraction constatée dès la signification de la décision à intervenir.

Dire que le tribunal se réservera la liquidation de l'astreinte.

Condamner la société PROFILMAR à payer à M. Gérard T la somme de 150.000 euros à titre de dommages et intérêts.

Condamner la société PROFILMAR à payer à la société GTP la somme de 150.000 euros à titre de dommages et intérêts.

Désigner tel expert qu'il plaira au tribunal de nommer avec mission d'évaluer le surplus de dommages et intérêts dus à M. Gérard T et à la société GTP .

Prononcer l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Ordonner, et ce à titre de dommages et intérêts complémentaires, la publication judiciaire de la décision à intervenir dans cinq journaux ou revues au choix de M. Gérard T et de la société GTP et aux frais de la société défenderesse à concurrence de 2.500 euros HT par insertion.

Condamner la société PROFILMAR à payer aux demandeurs la somme de 25.000 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Dans leurs conclusions récapitulatives du 27 février 2007, la société PROFILMAR et la société BLINDALU ont contesté la validité des saisies contrefaçon réalisées, la validité du brevet T, la dépendance de leur propre brevet au regard du brevet T et affirmé que les produits fabriqués et vendus par elle ne sont pas des contrefaçons du brevet T.

La société PROFILMAR et la société BLINDALU ont sollicité du tribunal de:

Donner acte aux demandeurs de leur désistement d'instance et d'action à rencontre de la société BLINDALU.

Dire que le procès-verbal de saisie-contrefaçon du 27 juillet 2004 est nul.

En conséquence

Déclarer M. Gérard T irrecevable en ses demandes de contrefaçon et la société GTP irrecevable en ses demandes de concurrence déloyale.

Les en débouter.

En toute hypothèse,

écarter des débats les pièces n° 22 intitulée ANNEXES "au procès-verbal de saisie du 27 juillet 2004 et n°57 intitulée "photographie de la maquette XRP/XRPN réalisée par PROFILMAR". Subsidiairement sur le fond,

Dire que le brevet français n° 2 739 656 dont M. Gérard T est titulaire est nul pour défaut d'application industrielle, pour contradiction entre les revendications et la description et pour manque de clarté et défaut d'activité inventive.

Prononcer en conséquence sa nullité et ordonner l'inscription de la décision à venir au Registre national des brevets à l'INPI. Dire que la société PROFILMAR n'a commis aucun acte de contrefaçon.

Débouter en conséquence M. Gérard T et la société GTP de l'ensemble de leurs demandes.

Condamner in solidum M. Gérard T et la société GTP à verser à la société PROFILMAR et à la société BLINDALU la somme globale de 30.000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Les condamner aux entiers dépens dont distraction au profit de M^o Sylvie B, avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

La clôture a été prononcée le 7 mars 2007. **MOTIFS**

1-sur la validité des opérations de saisies-contrefaçon réalisées par M'JORRY.

Les saisies-contrefaçon ont été réalisées en vertu d'une ordonnance sur requête du 8 juillet 2004 qui autorisait l'huissier à se faire assister d'un représentant de la force publique, d'un homme de l'art et d'un photographe mais non d'un serrurier.

Lors de la saisie, l'huissier était assisté de son clerc et d'un serrurier.

La société PROFILMAR soutient que la présence de ces personnes non autorisées par le président du tribunal de grande instance signataire de l'ordonnance constituent des nullités, sans en préciser le fondement.

Or s'agissant d'un acte d'huissier, les dispositions applicables sont les articles 114 et 117 du nouveau Code de procédure civile.

Les conditions de l'article 117 du nouveau Code de procédure civile n'étant pas remplies, seul l'article 114 du nouveau Code de procédure civile est applicable, la partie qui sollicite la nullité doit établir l'irrégularité et prouver subir un grief.

Les dispositions de la loi du 9 juillet 1991 relatives au rôle de l'huissier (articles 17, 18, 19, 20, 21, 21-1) lors des saisies sont applicables à la saisie-contrefaçon en raison de leur caractère général.

Ainsi, l'huissier a la responsabilité de la conduite des opérations et doit demander les autorisations nécessaires à l'exécution de sa mission.

L'article 21 alinéa 3 prévoit que si l'occupant du local en refuse l'accès, "il peut être procédé à l'ouverture des meubles".

Cette possibilité offerte à l'huissier rend nécessaire la présence d'un serrurier en cas de difficulté, celle-ci doit cependant être prévue par l'ordonnance comme doit être prévue la présence de la force publique.

_____En l'espèce, la présence du serrurier n'avait pas été précisée dans l'ordonnance et la présence du serrurier est donc une irrégularité.

Pour autant cette présence n'a généré aucun grief à la société PROFILMAR car les pièces saisies par l'huissier lui ont été spontanément remises par le chef d'atelier et par la comptable sans que le serrurier n'ait eu à intervenir ainsi qu'en atteste le procès-verbal dressé par M^r JORRY.

Aucune irrégularité n'entache les opérations de saisie du fait de la présence du clerc auprès de M^o JORRY, ce dernier pouvant sans autorisation spéciale du juge se faire assister par tout membre subordonné de son étude.

En conséquence, les opérations de saisie ne sont pas nulles du fait de la présence du serrurier ou du clerc d'huissier et la société PROFILMAR sera déboutée de sa fin de non recevoir fondée sur cette nullité.

-sur la demande tendant à voir écarter les pièces 22 et 57.

L'huissier a indiqué dans son procès-verbal qu'il avait pris sept photographies des lieux et reçu trois photocopies des notices de montages XRP, d'une plaquette intitulée "boîte à ressort anti-chute type XRP, une facture originale de d'un bon de livraison en date du 23 juillet 2004, et des factures des années 21002-2003-2004 (soit 123 feuilles imprimées au seul recto), toutes pièces qu'il annexait à l'acte.

Lors de la première production de pièces, M. Gérard T et la société GTP ont communiqué aux sociétés défenderesses le seul procès-verbal de saisie-contrefaçon sans les pièces annexées, ils ont plus tard communiqué l'intégralité des pièces visées par l'expert.

La société PROFILMAR prétend qu'il existe un doute sur les pièces communiquées dans un second temps alors qu'elles portent toutes le sceau de l'huissier et qu'elles correspondent

exactement à la description qui en a été faite dans le procès-verbal et qui a été rappelée plus haut.

La signature portée sur les pièces annexées n'est pas la même que celle portée à la fin du procès-verbal de saisie-contrefaçon car il s'agit manifestement d'un paraphe et non d'une signature.

En conséquence, les pièces annexées 22 et 57 ne seront pas écartées des débats.

- sur la validité de la revendication 1 du brevet français n ° 2 739 656.

Les rideaux métalliques et les grilles à enroulement vertical destinés à assurer l'ouverture ou la fermeture de baies libres de toutes destinations sont en général équilibrés par un ou plusieurs ressorts à spirale, chacun constitué d'une lame de métal de section rectangulaire enroulée sur elle-même en spirale et placée dans une boîte métallique appelée "bobine"; ce système n'était pas protégé en cas de défaut, de choc ou d'usure du système d'équilibrage, et notamment en cas de rupture de l'un ou de plusieurs ressorts à spirale, ce qui le rendait dangereux pour l'utilisateur.

A l'instigation des pouvoirs publics, la commission de normalisation P25B a été créée en 1988, afin de déterminer de nouveaux critères de sécurité pour ces fermetures de baies libres; à la suite des travaux de cette commission, l'AFNOR a édicté une norme NF P 25-362 relative aux fermetures pour baies libres et portails au mois d'octobre 1992.

Un compte rendu de la commission de normalisation en date du 15 janvier 1996 constate qu'il n'existe à cette date aucun dispositif de retenue conforme à la norme NF P 25-362.

M. Gérard T, inventeur indépendant soutenu par l'ANVAR, a trouvé alors une solution qu'il a soumise aux essais de conformité à la norme effectués par le Laboratoire d'essai LNE qui, dans un compte rendu du 4 avril 1996, a indiqué qu'il existe un parachute pour rideaux à noyau fixe (rideaux de types I, I bis, II) destiné aux bobines à ressort.

Le brevet français n° 2 739 656 rappelle dans sa partie descriptive ces différents éléments et propose de donner une solution pratique à la norme édictée en 1992.

La revendication 1 est ainsi rédigée :

*Dispositif d'actionnement d'une fermeture à enroulement formé d'un tablier de lames juxtaposées, ledit dispositif comportant un axe fixe sur lequel est monté au moins une bobine pourvue d'au moins un ressort à spirale, l'extrémité intérieure du ressort étant solidaire de l'axe fixe et l'extrémité extérieure étant solidaire de la bobine, ce dispositif comportant des moyens de verrouillage mécanique (60,80) pour arrêter la chute du tablier de la fermeture (51) en cas de rupture du ressort (3), ces moyens de verrouillage (60,80) étant agencés pour coupler positivement la bobine (2) à l'arbre fixe (1) après un déplacement angulaire alpha défini de la bobine (2) par rapport aux moyens de verrouillage (60,80), ce déplacement étant contrôlé par un élément de rappel (17) monté entre la bobine et les moyens de verrouillage, **caractérisé en ce** que les moyens de verrouillage (60,80) comportent un flasque d'enroulement (7) solidaire de la lame d'enroulement (6), le flasque étant couplé à la bobine (2) par au moins un élément d'entraînement (14) et ledit élément de rappel (17), ces moyens de*

verrouillage (60,80) comportant en plus un élément de blocage mobile agencé pour coopérer avec un dispositif d'arrêt (25) solidaire de l'axe fixe (1).

Les revendications suivantes sont toutes dépendantes de la revendication 1 et précisent les différents éléments cités dans la revendication 1.

La société PROFILMAR soutient que le brevet français n° 2 739 656 serait nul pour différents motifs le défaut d'application industrielle, le défaut de clarté, le défaut d'inventivité.

*le défaut d'application industrielle.

La société PROFILMAR prétend que M. Gérard T qui a modifié son dépôt de brevet à la suite d'un rapport de recherche préliminaire, en supprimant les revendications secondaires qui portaient sur la deuxième variante proposée, n'a pas modifié la description contenue dans le brevet ni les dessins y afférents ce qui signifie qu'il entendait s'y référer et qu'au vu de cette description et des dessins, le dispositif présenté est rigide et ne peut mener à aucune application industrielle.

Il convient de rappeler que seules sont protégées les revendications et non la description contenue dans le brevet, qu'il n'est pas contesté que les revendications de la deuxième variante ont été supprimées du brevet publié et qu'en conséquence, les éléments relatifs à la description de cette variante qui n'est pas protégée sont sans intérêt et ne peuvent être opposés au breveté.

La discussion sur la rigidité alléguée du dispositif se nourrit de la signification des termes coupler, fixer et solidaire.

La société PROFILMAR soutient que la chaîne des liaisons mécaniques est réalisée comme suit : la bobine est couplée au tablier qui est solidaire du flasque qui est lui aussi couplé à la bobine et que de ce fait, cet ensemble est rigide car aucun décalage angulaire entre le flasque et la bobine ne peut se produire ni permettre la détection de la rupture du ressort de compensation ni le déclenchement de l'élément de blocage.

Il ressort des explications et des définitions produites que le terme "coupler" ne signifie pas en mécanique fixer mais assembler deux pièces distinctes de manière à ce qu'elles fonctionnent simultanément, généralement par l'entremise d'une pièce intermédiaire ; que le terme "fixer" signifie lui que deux éléments sont liés entre eux pour ne former qu'une seule pièce et qu'en conséquence des pièces solidaires sont des pièces fixées à la différence des pièces couplées.

Ainsi la revendication 1 décrit *"des moyens de verrouillage (60,80) étant agencés pour coupler positivement la bobine (2) à l'arbre fixe (1) après un déplacement angulaire alpha défini de la bobine (2) par rapport aux moyens de verrouillage (60,80), ce déplacement étant contrôlé..."* ; en conséquence, la bobine est couplée (et non fixée) à l'arbre fixe grâce aux moyens de verrouillage selon un angle alpha ce qui signifie que l'ensemble n'est pas rigide et peut se déplacer ce qui est d'ailleurs rappelé dans la suite de la revendication 1 *"ce déplacement étant contrôlé..."*.

Le moyen tiré du défaut d'application industrielle du fait de la rigidité du dispositif sera rejeté.

*Défaut de clarté de la revendication 10.

La société PROFILMAR fait valoir que la revendication 10 fait référence à des éléments qui ne sont pas contenus dans la revendication 1.

La revendication 10 est rédigée comme suit :

Dispositif selon la revendication 1, caractérisé en ce que l'élément de rappel contient un ressort (17) excentré par rapport audit doigt d'entraînement (14) et dont les extrémités sont reliées à la pièce de liaison (11) et au flasque d'entraînement (7) et qui est agencé pour équilibrer la position passive en fonctionnement normal et en ce que ce ressort (17) pour activer ladite position active en cas d'anomalie.

M. Gérard T et la société GTP répondent que tous les éléments cités dans la revendication 10 sont énumérés et précisés dans les revendications 2 à 9 qui sont toutes dépendantes de la revendication 1.

Il est constant que les éléments cités dans la revendication 10 -doigt d'entraînement (14) -pièce de liaison (11)

- flasque d'entraînement (7)

- position passive

sont visés dans la revendication 3 pour le doigt d'entraînement, dans la revendication 7 pour le doigt d'entraînement, la pièce de liaison, la position passive, qui sont dépendantes de la revendication 1 .

Le flasque est qualifié d'enroulement dans toutes les revendications sauf dans la revendication 10, mais il n'est pas expliqué par la société PROFILMAR en quoi un flasque d'enroulement ne serait pas un flasque d'entraînement.

En conséquence, la revendication 10 est parfaitement claire.

* Défaut d'inventivité.

La société PROFILMAR prétend que M. Gérard T n'a formé une demande brevet européen que sur la deuxième variante de son brevet français sans expliquer les raisons de ce choix.

Il convient de rappeler que seules les revendications du brevet français sont opposées à la société PROFILMAR et que les documents cités lors de l'examen devant l'OEB ne sont donc pas pertinents.

La société GTP et M. Gérard T indiquent que la commission de normalisation avait elle-même indiqué qu'en France aucun produit ne répondait à la norme de sécurité et qu'en conséquence, le système protégé par le brevet est nécessairement inventif.

Or, si la commission de normalisation peut effectuer un constat selon lequel aucun produit ne présente un système de sécurité compatible avec la nouvelle norme de sécurité, elle n'a pas pour autant autorité pour délivrer un certificat d'inventivité au système T.

En effet, la société PROFILMAR soulève un défaut d'inventivité de la revendication 1 au regard de l'état antérieur de la technique qui ne ressort pas nécessairement des produits déjà exploités mais qui peut être établi à partir d'autres brevets ou à partir de produits provenant de domaines voisins.

La société PROFILMAR oppose un brevet US 2 878 865 de 1959 qui concerne un rideau à enroulement vertical équilibré et motorisé sur un axe tournant, un brevet belge de 1932 et un brevet allemand de 1975.

Elle indique avoir réalisé pour ce faire des maquettes représentant les caractéristiques principales des brevets.

A défaut de produire au débat des systèmes portant les caractéristiques des brevets allégués, elle ne peut se constituer de preuve à elle-même en construisant des maquettes sur lesquelles elle choisit d'implanter les caractéristiques qu'elle estime les plus pertinentes en changeant parfois les agencements proposés par les brevets ; ainsi par exemple, la maquette D3 est constituée d'un axe fixe alors qu'il est décrit comme tournant dans le brevet

Les maquettes seront en conséquence écartées des débats comme non probantes.

** le brevet US2 878 865 de 1959*

Il concerne un dispositif de sécurité pour prévenir la chute incontrôlée du rideau due à la rupture de son ressort d'équilibrage et de son mécanisme d'entraînement.

Ce dispositif comprend un axe fixe sur lequel est montée au moins une bobine pourvue au moins d'un ressort, une extrémité du ressort étant solidaire de l'arbre fixe et l'autre étant solidaire de la bobine. La bobine est couplée à une lame supérieure du tablier.

Ce système n'est activé que si le mécanisme d'entraînement (chaînes et/ou pignon) casse mais non lorsque le seul ressort de compensation cède, étant donné que le tablier est retenu par son mécanisme d'entraînement.

Contrairement à ce que soutient la société PROFILMAR, l'arbre de ce dispositif n'est pas fixe mais tournant car seule une extrémité du ressort est reliée à un axe fixe.

Or, le brevet T entend résoudre le problème spécifique posé par la sécurité des rideaux à arbre fixe tels que distingués par la commission de normalisation.

Ce brevet divulgue un système de blocage par un déplacement angulaire d'un doigt dans une lumière d'un premier flasque qui s'insère alors dans une roue crantée qui bloque le tablier.

Pour fonctionner, le système américain requiert l'accouplement de deux flasques et ne prévoit en aucun cas la désolidarisation de la bobine et du tablier ni la fixation du tablier sur le parachute avec un doigt d'entraînement ; au contraire, la bobine est solidaire du tablier par l'intermédiaire de la lame supérieure.

La revendication N°1 du brevet T n'est donc pas divulguée dans ce brevet et ne résout pas le problème généré par la rupture du ressort contenu dans la bobine.

**le brevet BE 388602 de 1932*

Il s'agit d'un appareil d'équilibrage et de sécurité pour des volets mécaniques et non pas pour un rideau métallique ; la norme française a distingué les rideaux métalliques des volets roulants car les problèmes posés ne sont pas les mêmes, les volets roulants n'incluant pas de système d'équilibrage (bobine à ressort).

Le blocage s'effectue par l'insertion d'un élément de blocage dans un cran de la roue crantée, l'élément de blocage est constitué d'un cliquet mobile solidaire d'un flasque d'enroulement et coopérant avec une roue crantée bloquée sur un axe fixe.

Or, ce procédé ne divulgue pas le système T puisque là encore aucune désolidarisation de la bobine et du tablier n'est prévue, il n'est pas enseigné un déplacement angulaire contrôlé par un élément de rappel.

Le système enseigné par le brevet belge est sans aucun rapport avec celui du brevet T car il concerne un volet non équilibré qui est bloqué pendant sa chute trop rapide par un cliquet qui s'insère dans une roue crantée disposée sur le second flasque.

La combinaison des deux brevets ne donne aucun enseignement à l'homme de métier sur les réponses à apporter au problème posé par la nouvelle norme de sécurité, car il n'est pas expliqué en quoi l'homme du métier pouvait être amené à combiner ces deux systèmes fort différents, l'un avec un système d'équilibrage et l'autre sans le second n'apportant aucun élément technique de réponse utilisé dans le brevet T.

**le brevet allemand DE 2 532.604 du 21/07/1975.*

Dans ce brevet relatif à un volet roulant et non à un rideau est enseignée la présence de deux flasques, sur le premier flasque un doigt inséré dans une lumière en regard du second flasque qui est solidaire de la bobine; les deux flasques peuvent se déplacer l'un par rapport à l'autre de quelques degrés ; il existe un élément de rappel et un élément de blocage qui immobilise la bobine en se posant sur une butée fixe. Ici encore, la bobine est ici solidaire du tablier.

Comme dans le brevet T, le doigt est inséré dans une lumière du flasque et de l'élément de blocage, il appartient au premier flasque qui n'est pas un flasque d'entraînement.

Le flasque d'enroulement n'est pas solidaire de la lame d'enroulement qui est fixée sur la bobine.

Cependant, ce brevet allemand répond à un problème spécifique qui est celui de la rupture du mécanisme d'entraînement qui actionne la roue crantée qui constitue le second flasque et non au problème de la rupture du ressort à spirale contenu dans la bobine. Il enseigne un système mécanique qui bloque la roue crantée grâce au déplacement provoqué par la rupture de la courroie d'entraînement qui entraîne alors l'élément de blocage sur une butée fixe.

Ainsi, ce brevet n'enseigne pas la solution permettant de répondre à la norme de sécurité qui impose de concevoir un système de sécurité qui bloque la chute du tablier au bout de 30 cm dès que le ressort à spirale contenu dans la bobine a cédé.

En effet, pour répondre à ce problème spécifique énoncé dans la norme de sécurité, le brevet T a fixé sur le flasque d'entraînement un élément de blocage mobile (25) qui est actionné par le doigt d'entraînement (14) qui s'insère à la fois dans la lumière du flasque d'entraînement et de l'élément de blocage mobile ; ce doigt d'entraînement est fixé sur la bobine elle-même grâce à un élément de liaison et un élément de rappel, un ressort relie également la bobine et le flasque.

Lorsque le ressort à spirale contenu dans la bobine cède, se produit un déplacement du doigt d'entraînement dans la lumière de l'élément de blocage qui se bloque alors dans la roue crantée qui est installée sur l'arbre fixe.

C'est bien la rupture du ressort à spirale qui provoque seul ce déplacement et ceci est possible du fait de la désolidarisation de la bobine et du tablier d'une part, de la fixation du tablier sur le parachute actionné par un doigt d'entraînement.

Aucune de ces caractéristiques n'est enseignée dans un des brevets cités plus haut et l'homme de métier ne pouvait penser à combiner les éléments énoncés dans ces différents brevets pour arriver à la solution trouvée par M. Gérard T.

En conséquence, le brevet français n° 2 739 656 a fait preuve d'activité inventive.

La demande de nullité de la revendication 1 du brevet français n° 2 739 656 formée par la société PROFILMAR sera rejetée comme mal fondée.

Les revendications 2 à 10 qui sont toutes dépendantes de la revendication 1 qui a été déclarée valide sont par conséquent elles-mêmes régulières sans qu'il soit nécessaire de les examiner, d'autant qu'elles ne font que donner des précisions sur les différents éléments du système.

La société PROFILMAR sera déboutée de ses demandes de nullité des revendications 1 à 10 du brevet français n° 2 739 656.

-sur le brevet PROFILMAR.

La société PROFILMAR soutient qu'elle ne contrefait pas le système T car elle utilise son propre brevet français déposé sous le N° 99/02268 en 199 et publié sous le n° 2.790.033 le 25 août 2000.

Ce brevet relatif à un dispositif antichute pour fermeture à déplacement vertical comportant un arbre fixe (8), au moins un flasque(7) tournant par rapport à cet arbre (8) et dont la rotation assure le déplacement vertical de la fermeture, et un moyen de compensation (6) du poids de la fermeture par action dudit flasque , lequel dispositif antichute comprend une roue crantée (2) solidaire de l'arbre et un verrou basculant (1) entraîné en rotation par ledit flasque et apte à coopérer avec au moins un cran (23) de ladite roue crantée et à bloquer la rotation du flasque pour éviter la descente de la fermeture caractérisé en ce que le verrou basculant comporte un doigt dont au moins un bord latéral (11) de l'extrémité est biseauté suivant un plan sécant avec le cylindre enveloppe la roue crantée lequel le doigt est monté latéralement par rapport à celle-ci suivant une course lui permettant au moins d'échapper audit cran.

Elle indique que la préoccupation du brevet T était de proposer un système adaptable aux produits déjà en place alors que son brevet permet de produire de nouveaux systèmes de fermeture conformes à la norme et qu'aucune dépendance n'existe entre ces deux brevets.

Il est vrai que le brevet T permet une adaptation de tous les rideaux déjà installés en plaçant l'élément de liaison entre la bobine et le flasque d'enroulement alors que le brevet PROFILMAR insère le dispositif de sécurité à l'intérieur même de la bobine.

Cependant, le brevet PROFILMAR vise effectivement le brevet T dans sa description de l'état antérieur de la technique et il convient de constater que le système réalisé par la société PROFILMAR consiste bien en l'installation d'un parachute qui permet une désolidarisation de la bobine et du tablier, et en une mise en oeuvre du système de sécurité par l'intermédiaire d'un doigt d'entraînement solidaire de la bobine qui se déplace angulairement dans une lumière du flasque d'enroulement ce qui libère un verrou basculant qui s'insinue dans la roue crantée pour bloquer le flasque d'enroulement, en présence d'un élément de rappel qui est dans les deux cas un petit ressort.

Ainsi les caractéristiques principales du brevet T se retrouvent dans le brevet PROFILMAR qui certes réalise en plus la possibilité de relever ou de rabaisser complètement le rideau manuellement après blocage ce que ne propose pas le brevet T.

Le brevet PROFILMAR est donc bien un perfectionnement du système de sécurité enseigné par le brevet T dans son implantation à l'intérieur de la bobine et dans la possibilité offerte d'un relèvement ou d'un abaissement manuel après blocage.

- sur les actes de contrefaçon

Il ressort des procès-verbaux de saisies-contrefaçon et la description faite des bobines XRP et XRPN qu'elles constituent des contrefaçons du brevet T puisqu'elles sont l'application industrielle du brevet PROFILMAR dont il a été dit plus haut qu'il est un perfectionnement du brevet T.

-sur les actes de concurrence déloyale.

Il est démontré par les pièces versées au dossier que la société PROFILMAR a été en relation avec M. Gérard T et la société GTP pendant toute l'année 1996, que pendant le temps des pourparlers, elle s'est fait adresser deux échantillons de parachute et les informations techniques nécessaires à la réalisation de l'invention sans aboutir à la conclusion d'une licence et pour déposer le 19 février 1999 un brevet français sous le N° 99/02268 dont il a été dit plus haut qu'il avait repris les caractéristiques essentielles du brevet T en les perfectionnant.

Le comportement qui consiste à s'approprier sans bourse délier le travail d'un tiers constitue à l'évidence des actes de concurrence déloyale.

-sur les mesures réparatrices.

Au vu des pièces versées au dossier et notamment des documents remis lors des saisies-contrefaçon, des documents relatifs au nombre de parachutes vendus sur 25 mois par la société PROFILMAR (4.300 XRP), au nombre de clients de la société PROFILMAR (25), à la perte de marché provoqué par la mise sur le marché par la société PROFILMAR de produits plus performants sans avoir pris le soin d'obtenir une licence ou un accord avec M. Gérard T et la société GTP, il sera fait droit à la demande de provision formée par M. Gérard T à hauteur de 50.000 euros à valoir sur le préjudice subi du fait de la contrefaçon réalisée et à la demande d'expertise pour connaître l'étendue du préjudice subi.

Il sera également fait droit aux mesures d'interdiction de fabriquer et commercialiser le dispositif XRP, le dispositif XRPN et tout dispositif reproduisant les revendications du brevet

T sous quelque nom qu'ils portent, sous astreinte de 1.000 euros par infraction constatée, passé le délai d'un mois à compter de la signification de la présente décision.

Les circonstances de l'espèce ne justifient pas que soit ordonnée une mesure de publication judiciaire, à titre de dommages et intérêts complémentaires.

Il sera alloué la somme provisionnelle de 100.000 euros à la société GTP en réparation du préjudice subi du fait de la vente des bobines contrefaisantes et du fait des actes de concurrence déloyale.

5-sur les autres demandes.

L'exécution provisoire est compatible avec la nature de l'affaire, elle est nécessaire et sera ordonnée pour la condamnation indemnitaire, la mesure d'expertise et les mesures d'interdiction.

Les conditions sont réunies pour allouer d'ores et déjà la somme de 15.000 euros à M. Gérard T et à la société GTP au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Jugement du 30 mai 2007 5ème Chambre 1ère section RG : 04/12557

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

sur le litige opposant M. Gérard T et la société GTP d'une part et de la société BLINDALU d'autre part.

- Déclare parfait le désistement d'instance et d'action de M. Gérard T et à la société GTP à l'encontre de la société BLINDALU.

- Constate le dessaisissement du tribunal de grande instance de Paris du litige opposant M. Gérard T et la société GTP d'une part et de la société BLINDALU d'autre part.

sur le litige opposant M. Gérard T et la société GTP d'une part et la société PROFILMAR d'autre part.

- Déboute la société PROFILMAR de sa demande de nullité des opérations de saisie-contrefaçon réalisées par M^o JORRY le 27 juillet 2004.

- Déboute la société PROFILMAR de ses demandes de nullité du brevet français n° 2 739 656 dont est titulaire M. Gérard T et dont est licenciée la société GTP .

- Dit que la société PROFILMAR a commis des actes de contrefaçon des revendications du brevet français n° 2 739 656 en fabricant et en commercialisant des dispositifs de sécurité des rideaux métalliques notamment dénommés XPN et XPRN .

En conséquence,

-Interdit à la société PROFILMAR de fabriquer et de commercialiser les dispositifs de sécurité pour rideaux métalliques notamment dénommés XRP et XRPN et ceux qui supporteraient une autre dénomination commerciale évolutive, dispositifs reproduisant les caractéristiques des revendications du brevet français n° 2 739 656, sous peine d'astreinte de 1.000 euros par infraction constatée, l'astreinte prenant effet passé le délai de un mois à compter de la signification de la présente décision.

-Dit que le tribunal se réserve la liquidation de l'astreinte.

-Condamne la société PROFILMAR à payer à titre provisionnel la somme de 50.000 euros à M. Gérard T en réparation de la contrefaçon du brevet français n° 2 739 656 et à la société GTP la somme de 100.000 euros en réparation des actes de concurrence déloyale, à titre de dommages et intérêts.

Déboute M. Gérard T et la société GTP de leur demande de publication du présent jugement.

Avant dire droit sur le préjudice subi du fait des actes de contrefaçon,

Ordonne une expertise comptable pour le surplus concernant les bénéfices réalisés du fait de l'insertion dans les dispositifs XRP, XRPN et autre du dispositif de sécurité contrefaisant les revendications du brevet T sur le territoire français, confiée à :

Monsieur Guy J. [...]

avec mission de :

""convoquer les parties dans le respect du contradictoire,

*se faire communiquer tous documents et pièces nécessaires à l'accomplissement de sa mission,

* donner tous éléments permettant de déterminer le montant du préjudice subi du fait des actes de contrefaçon, le chiffrer.

*du tout dresser rapport.

Dit que l'expert sera saisi et effectuera sa mission conformément aux dispositions des articles 263 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile et qu'il déposera l'original de son rapport au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Paris (Contrôle des Expertises, Escalier P, 3ème étage) avant le 31 décembre 2007, sauf prorogation de ce délai dûment sollicitée en temps utile auprès du Juge du Contrôle de l'expertise de la 3^{ème} Chambre 1^{ère} section;

Dit qu'en cas de difficulté sur l'une des dispositions qui précèdent, il en sera référé au magistrat chargé du Contrôle de l'expertise de la 3^{ème} Chambre 1^{ère} section.

Fixe à la somme de 5.000 euros la provision à valoir sur la rémunération de l'expert, somme qui devra être consignée par la société PROFILMAR à la Régie du tribunal (Escalier D, 2ème étage) avant le 31 juillet 2007.

Dit que faute de consignation dans ce délai impératif, la désignation de l'expert sera caduque et privée d'effet.

Renvoie l'affaire à l'audience du juge de la mise en état du **5 septembre 2007 à 14h** se tenant dans la salle du conseil pour vérification du versement de la consignation.

En tout état de cause,

Ordonne l'exécution provisoire de la condamnation indemnitaire et des mesures d'interdiction.

Déboute les parties du surplus de leurs demandes.